

Périgueux, le 13 janvier 2011

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de  
l'Education nationale de la Dordogne

A

Mesdames et Messieurs  
Les Directeurs des écoles privées du 1<sup>er</sup> degré  
Sous contrat simple ou sous contrat  
d'association

Division 2  
Pôle de gestion  
mutualisée de  
l'enseignement  
privé 1<sup>er</sup> degré

Chef de division 2

Céline BUTEL  
celine.butel@ac-bordeaux.fr

( 05 53 02 84 62

6 05 53 02 84 20

20, rue Alfred de  
Musset  
24016 Périgueux  
cedex

**Objet** : Demande de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit -  
Année scolaire 2011-2012

**Réf.** :

- Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 et décret n° 95-131 du 7 février 1995 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (modifié par le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 et n° 2003-1307 du 26 décembre 2003) relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Article L.323-3 (Code du travail).

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels de votre établissement les modalités réglementaires des demandes de travail à temps partiel pour la rentrée 2011.

## A) TEMPS PARTIEL

### 1) Temps Partiel sur autorisation

Les maîtres qui souhaitent travailler à temps partiel pendant l'année scolaire 2011-2012, sont invités à établir leur demande à l'aide d'un imprimé dont le modèle est joint en annexe.

Les maîtres sont informés que la fraction de poste qu'ils abandonnent, est vacante et peut être attribuée à un maître contractuel ou agréé. Ils ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires.

Les autorisations d'exercice à temps partiel sur autorisation sont accordées sous réserve de nécessités de fonctionnement du service, celles-ci étant appréciées par le chef d'établissement.

Les demandes d'exercice à temps partiel seront transmises par vos soins, munies de votre avis, à l'Inspection académique en un seul exemplaire au plus tard le 15 mars 2011.

Les quotités de services libérés par ces demandes devront figurer dans les postes déclarés vacants à la rentrée 2011.

## 2) Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les trois années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

Le bénéfice du temps partiel de droit est aussi accordé aux agents publics handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Les pièces justificatives correspondantes sont à fournir pour toute demande de temps partiel de droit.

Les heures libérées par un temps partiel de droit ne sont pas vacantes. Elles sont assurées par des maîtres délégués possédant les titres requis pour enseigner.

Le pôle de gestion mutualisée se tient à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

L'Inspecteur d'académie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Guichard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick GUICHARD

Annexe 1 : formulaire de demande de temps partiel de droit

Annexe 2 : formulaire de demande de temps partiel sur autorisation